

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

## NOUVELLISTE LYONNAIS,

Bureau petite rue Longue, 1.

Feuille du département du Rhône.

Les Lettres non-affranchies ne seront pas reçues.

## SOMMAIRE.

Affaires d'Italie. Venise ; la république de Venise nommant Charles-Albert pour roi. — Choléra en Russie. Nombre des victimes. — Nouvelles de Paris. La loi sur la presse. La chambre unique. Le club des représentants du peuple. Démarche des ouvriers imprimeurs auprès du chef du pouvoir. — Instruction du complot. Texte de l'arrêté de M. Cavaignac. Nouvelles arrestations. — Assemblée Nationale. — Le nouveau recensement des élections municipales — Nouvelles locales. Dissolution et désarmement de la garde nationale. Deux singuliers voyageurs.

## Affaires d'Italie.

Venise, 2 juillet. — Enfin la comédie de la République de Venise est arrivée à son terme. Jeudi passé la garde civique a fait une solennelle démonstration en faveur de Charles-Albert, sur la grande place d'armes. En vain le despote Muncia a voulu l'empêcher. La garde civique a voulu se réunir à la barbe du doge et saluer ses acclamations le nom du roi qui, seul, peut sauver l'Italie. De la place d'armes la foule s'est portée devant le palais du gouvernement, et là, elle a renouvelé ses applaudissements et ses cris pour l'union italienne et le roi Charles-Albert. Enfin la comédie a fini comme toutes les comédies possibles par un mariage : l'union de la Vénétie et du Piémont.

— On écrit de Venise, 4 juillet :

Voici le texte du vote émis par les représentants de la cité et province de Venise relativement aux futures destinées de ce pays :

« Obéissant à la suprême nécessité, voulant que l'Italie entière soit délivrée de l'étranger et ayant l'intention de continuer la guerre avec les moyens les plus efficaces ; comme Vénitiens, au nom et dans l'intérêt de toute la nation, nous votons l'immédiate fusion de la ville et province de Venise dans les états sardes avec la Lombardie et aux mêmes conditions que la Lombardie, avec laquelle dans tous les cas nous entendons rester incorporés. »

— On lit dans le *Risorgimento* :

Les travaux préparatoires pour l'attaque de Vérone se continuent. Dans la nuit du 5 au 6 les Autrichiens ont fait une sortie avec l'intention de détruire nos travaux, mais ils ont été vivement reçus par les avant-postes piémontais.

Nous lisons dans l'extrait d'une lettre de St-Petersbourg du 1<sup>er</sup> juillet :

« Depuis le 20 juin, le choléra sévit ici avec une intensité effrayante. La plupart des malades meurent en 5 ou 10 heures. Les victimes appartiennent à toutes les classes de la société, mais principalement au peuple. Un journal annonce qu'au 29 juin il y avait 2,796 malades, sur lesquels 1,599 sont morts. Ils en restait 1,536 en traitement et 41 guéris. Les refroidissements, les écarts de régime, la mauvaise nourriture, sont les principales causes qui provoquent la maladie. Un traitement appliqué immédiatement aux premiers symptômes de la maladie, sauve généralement les malades.

« Partout on a établie des ambulances, pourvues largement de tout ce qui est nécessaire. Malheureusement, les malades, surtout ceux des basses classes, ne reconnaissent la maladie qu'aux symptômes de la seconde époque, aux vomissements, spasmes, etc. Les malades atteints hier et d'aujourd'hui paraissent être moins fortement atteints et plus faciles à traiter. La maladie n'a pas cessé ses ravages à Moscou et dans l'intérieur de l'Empire. »

## Bulletin Parisien.

— La loi sur la presse, promise pour aujourd'hui, n'a pas été apportée à l'Assemblée, par suite d'une légère

indisposition qui retient chez lui M. le ministre de la justice.

— M. Réquier, préfet de la Lozère, vient d'être révoqué. On parle de plusieurs mutations dans le personnel des préfectures.

— Il est aujourd'hui positif que la question d'une chambre unique réunit la majorité dans les bureaux de l'Assemblée.

— On assure que des interpellations auront lieu demain à propos de la suspension du *Représentant du Peuple*. On veut demander que l'Assemblée autorise des poursuites contre M. P.-J. Proudhon.

— Le nouveau Conseil municipal de la Seine tiendra aujourd'hui sa première séance. Elle aura pour objet :

1<sup>o</sup> L'élection du président ;

2<sup>o</sup> L'élection du secrétaire ;

3<sup>o</sup> La formation des commissions ;

4<sup>o</sup> Enfin, la remise au conseil, par M. le maire de Paris, de tous les dossiers des affaires dont le conseil va avoir à s'occuper dans le cours de la présente session.

— Le club des représentants du peuple qui se tient au Palais-National a eu hier soir une séance qui s'est prolongée très-avant dans la nuit. Le projet de constitution a été le sujet, assurait-on ce matin, de graves et solennelles discussions. Si les renseignements pris sont exacts, le club aurait voté à la presque unanimité pour que le pouvoir législatif ne se composât que d'une seule chambre.

— Les délégués des compositeurs et imprimeurs de certains journaux supprimés depuis la mise en état de siège ont fait aujourd'hui une démarche près du président du conseil des ministres. Ils ont été reçus par le citoyen Marie, qui, après avoir décliné la responsabilité de la suppression des journaux, a répondu aux délégués qu'une solution serait faite prochainement, et qu'il croyait pouvoir affirmer qu'elle serait de nature à satisfaire tous les intérêts.

— Ainsi que cela a eu lieu dans d'autres villes, les dames de Salins se sont empressées de faire de la charpie pour les blessés de juin. L'envoi renfermait aussi des bandelettes, des compresses, et en outre des chemises et des draps.

— La ville de New-York vient d'adresser à la ville de Paris un magnifique bonnet de la Liberté, en velours cramoisi, rehaussé de crépines en or. Ce bonnet, d'une grande dimension, a été solennellement remis à notre consul, au milieu d'un grand concours de population. Une fête magnifique a suivi cette cérémonie. Des dames américaines étaient en déesses, et le général Van Buren a prononcé un discours.

La description de ces cérémonies, avec les discours qui les ont accompagnés, sont consignés dans un superbe manuscrit recouvert en velours, avec garnitures en or. Ce manuscrit est arrivé hier, ainsi que le bonnet de la Liberté, au ministère des affaires étrangères.

## Instruction du complot.

Nous avons annoncé que plusieurs commissions militaires devaient être nommées en exécution du décret du 27 juin dernier. Quatre commissions ont, en effet, été instituées par arrêté du chef du pouvoir exécutif, en vertu des droits que lui confère le décret du 24 juin 1848, qui met Paris en état de siège. Ces commissions vont immédiatement entrer en fonctions et statueront sans délai sur le sort des détenus, à mesure que les instructions préliminaires qui concernent chacun d'eux seront mises à fin.

Voici le texte de l'arrêté qui a été rendu hier par le président du conseil chargé du pouvoir exécutif, et que le *Moniteur* n'a pas encore publié.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Liberté, Égalité, Fraternité.

Au nom du peuple français,  
Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,  
En vertu des droits que lui confère le décret du 24 juin 1848, qui met la ville de Paris en état de siège ;

Vu le décret du 27 juin dernier, qui dispose que les individus qui ont pris part à l'insurrection seront transportés dans les possessions françaises d'outre-mer, et que l'instruction com-

mencée devant les conseils de guerre suivra son cours en ce qui concerne ceux que l'instruction désignera comme les auteurs, chefs, ou instigateurs de l'insurrection ; ou qui auront fourni ou distribué de l'argent, des armes ou des munitions de guerre, exercé un commandement ou commis quelque acte aggravant leur rébellion ;

Vu l'arrêté qui institue une commission d'enquête sur les événements de juin, dont le colonel Bertrand est le président.

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué quatre commissions militaires composées chacune de trois membres militaires, dont un officier supérieur président.

Art. 2. Ces commissions militaires, après examen des pièces composant les différents dossiers qui leur seront soumis, statueront :

1<sup>o</sup> Sur les cas de mise en liberté, le droit de mise en liberté réservé néanmoins au colonel Bertrand pour les cas d'urgence ;

2<sup>o</sup> Sur les individus sujets à être transportés ;

3<sup>o</sup> Sur les renvois devant les conseils de guerre permanents de la première division.

Le tout conformément au décret du 27 juin.

Art. 3. Les commissions militaires se réuniront au lieu de la commission centrale, au Palais-de-Justice, sur l'ordre qui leur en sera donné par M. le colonel Bertrand.

Suit les noms des membres des quatre commissions.

Fait à Paris, le 9 juillet 1848.

Le président du conseil, chargé du pouvoir exécutif,  
CAVAIGNAC.

Cet arrêté a été notifié à M. le général de division commandant la 1<sup>re</sup> division militaire, ainsi qu'à M. le colonel Bertrand, président de la commission centrale, afin que les commissions militaires eussent à entrer immédiatement en fonctions.

— Deux neveux de M. le commandant Constantin viennent d'être mis en état d'arrestation, en vertu de deux mandats d'amener décernés par M. le colonel Bertrand, président de la commission d'enquête sur les événements de juin. Ces deux jeunes gens habitaient, comme leur oncle, la partie du quartier Saint-Antoine où l'insurrection a déployé toutes ses forces. Nous nous abstenons de reproduire les *on dit* qui circulent sur ces prévenus, l'instruction judiciaire fera connaître la vérité.

— Un individu revêtu de l'uniforme de la garde nationale, caporal dans la 12<sup>e</sup> légion, ayant été saisi sur une barricade par la garde mobile, allait être fusillé, lorsqu'il aperçut M. Gairard, préfet des études du collège Sainte-Barbe. S'adressant aussitôt à M. Gairard, il lui rappela que lui, M. Gairard, lui avait souvent manifesté de la bienveillance, et le supplia d'intervenir en sa faveur. M. Gairard, en effet, joignit ses instances aux prières de ce misérable ; mais il avait frappé mortellement plusieurs gardes mobiles, et l'irritation était telle qu'il fut passé par les armes. On examina ses papiers, et on trouva une note ainsi conçue : « M., mon capitaine, M., et M. Gairard.

— Cinquante personnes qui ont, dit-on, pris une part active aux terribles événements des 23 juin et jours suivants, ont été arrêtées ce matin dans les quartiers Popincourt et de Charonne et conduites sous bonne escorte à la préfecture de police par un détachement du 59<sup>e</sup> de ligne.

Déjà plusieurs détachements de prisonniers ont dû partir pour le Havre. Nous avons vu un officier de la ligne qui nous a fait ses adieux, parce qu'il était, disait-il, commandé pour faire partie du cortège. Les prisonniers seront embarqués au Havre, sur des vapeurs, qui les porteront à Cherbourg. Là, des vaisseaux de l'état sont préparés pour les emporter au lieu de leur destination ultérieure. (La France.)

— Une réunion de plusieurs milliers d'ouvriers a eu lieu hier à St-Denis, mais ils se sont dispersés aux premières sommations de l'autorité. Nous ignorons dans quel but cette réunion avait lieu. Du reste, la tranquillité de la commune n'a pas été troublée.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. MARIE.

Séance du 11 juillet.

ORDRE DU JOUR.

Discussion des projets suivants :  
Projet de décret concernant le service sténographique de l'Assemblée.

Projet de décret concernant la formation d'un camp à Paris.

Projet de décret tendant à abroger le décret du 2 mars 1848.

Projet de décret concernant les heures du travail.

Projet de décret concernant l'amélioration des forêts.

Projet de décret concernant les élections coloniales.

Rapports de pétitions, s'il y a lieu.

M. le président monte au fauteuil à 2 heures un quart, et la séance s'ouvre immédiatement par la lecture du procès-verbal, qui est faite par M. Landrin, et qui ne donne lieu à aucune observation.

Dépôt sur le bureau de diverses adresses et pétitions.

La séance est suspendue pendant plus d'un quart d'heure, l'Assemblée ne se trouvant pas en nombre.

M. V. Lefranc, au nom du septième bureau, rend compte des

élections faites dans les possessions françaises de l'Algérie. Un seul représentant était à élire.

M. Ferdinand Barrot est admis.

M. Léon Faucher dépose une adresse relative à la compression de l'insurrection de juin.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Affre, frère de l'archevêque de Paris, exprime à l'assemblée nationale sa reconnaissance pour les témoignages de sympathie donnés par elle à la perte douloureuse qu'il vient de faire, ainsi que l'espoir que le sang de l'innocent et du juste ainsi versé soit le dernier.

M. Baragnay-d'Hilliers dépose un rapport sur un projet de décret relatif au cumul pour les anciens militaires des traitements civils avec des pensions de retraites.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret concernant le service sténographique de l'assemblée.

L'article premier est ainsi conçu :

« Le personnel du service sténographique sera attaché à l'assemblée nationale, et placé sous la direction du bureau. »

Adopté.

« Art. 2. Le personnel de ce service demeure fixé comme suit :

5 sténographes-réviseurs.

2 sténographes-rouleurs-réviseurs suppléants.

8 sténographes-rouleurs.

M. Avond propose de porter à onze, au lieu de huit, le nombre des rouleurs, et développe en peu de mots son amendement, qui a pour but de ne pas briser des positions achetées par de longs et honorables travaux au profit des précédentes assemblées législatives.

Il ne résultera, d'ailleurs, aucune augmentation de dépenses, puisque l'on est convenu d'accorder aux trois sténographes, aujourd'hui en exercice, et que le projet supprime, un traitement d'indemnité ou secours équivalant à celui qui leur serait alloué s'ils restaient attachés au service de l'assemblée.

L'amendement de M. Avond est appuyé.

M. Ducos explique par quels motifs la commission de comptabilité, qui a déjà entendu les objections soulevées dans son sein par M. Avond, a cru n'en pas devoir tenir compte et rédiger l'art. 2 du projet comme on vient de le voir. Il est d'ailleurs bien entendu que les trois sténographes auxquels le projet ne fait qu'une position transitoire auront de droit les vacances qui surviendraient dans ce service.

M. Flocon (mouvement d'attention) appuie l'amendement de M. Avond. Il demande à l'assemblée de vouloir bien conserver le personnel de la sténographie du *Moniteur*, tel qu'il a fonctionné depuis l'ouverture des travaux de l'assemblée. L'honorable représentant rend hommage à la perfection que le travail sténographique a obtenu aujourd'hui, et dont chacun peut se convaincre en parcourant le compte-rendu des séances de l'assemblée nationale, et en comparant ce compte-rendu à ceux des séances de l'ancienne chambre des députés ou de la chambre des pairs, qui sont de beaucoup inférieurs au degré de perfection auquel on est arrivé aujourd'hui.

L'orateur, après cet hommage rendu aux travaux de ses anciens collègues, déclare que, dans son avis, l'art de la sténographie est tellement important qu'il faudrait qu'à l'avenir il fit partie de l'éducation de tous les citoyens. (Mouvement d'ilarité.)

Une voix. C'est une chaire nouvelle à créer.

M. Flocon continue et expose ses idées particulières sur la formation d'un corps officiel de sténographes, qui serait chargé de la rédaction d'une grammaire sténographique. (On rit.)

L'orateur explique qu'il est parfaitement dans la question, et ajoute que sa proposition se justifie par la diversité même des systèmes sténographiques dont font usage les sténographes aujourd'hui en exercice.

M. Flocon termine en recommandant de nouveau l'adoption de l'amendement de M. Avond.

Il est mis aux voix et adopté à une grande majorité, ainsi que l'art. 2, auquel il se rattache.

« Art. 3. Il est alloué un traitement annuel de :

8,000 fr. aux réviseurs.

5,600 aux rouleurs-réviseurs suppléants.

4,000 aux rouleurs. »

Un membre voudrait que M. le rapporteur expliquât ses pensées à l'égard du mode à suivre pour les nominations. Compose-t-on ce personnel par voie de concours ou bien par voie de nomination directe ?

M. le rapporteur renvoie son collègue à la lecture de l'article 6 même du projet, où il trouvera les renseignements dont il a besoin.

M. V. Lefranc propose de renvoyer à une commission le classement des sténographes, de même que la fixation du traitement.

Après une courte réplique de M. Ducos, l'assemblée rejette un amendement présenté par M. V. Lefranc, dans le sens des observations précédentes, et vote l'art. 3.

« Art. 4. Le montant de ces traitements sera imputé sur le budget de l'assemblée nationale, et subira la même retenue que celui des autres employés attachés au service de l'assemblée. »

Adopté.

« Art. 5. Les sténographes qui cesseront de faire partie des sténographes rouleurs remplaceront ceux qui viendraient à cesser de faire leur service. » — Adopté.

« Art. 6. Un règlement particulier, préparé par le bureau de l'assemblée nationale, de concert avec la commission de comptabilité, déterminera les conditions de nomination, d'avancement, d'organisation, de surveillance et de discipline intérieure du service sténographique.

M. Flocon, à propos de cet article, croit utile de recommander à la commission de faire comprendre aux hommes que l'assemblée vient d'élever au titre de fonctionnaires publics qu'il est de leur devoir et de leur honneur de formuler le plus tôt possible un système général de sténographie.

L'article 6 est adopté.

L'ordre du jour appelle le projet de décret concernant la formation d'un camp à Paris. Il se compose d'un article unique

« L'effectif de l'armée active, disponible à Paris ou dans les environs, sera à dater du 20 de ce mois, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, de cinquante mille hommes au moins. »

L'extrême gauche se lève seule à la contre-épreuve (sensation).

L'article est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret présenté par M. Wolowski pour abroger le décret du 2 mars 1848 concernant les heures de travail.

M. Tourret, ministre du commerce, propose, d'accord avec la commission, le retrait de ce projet de l'ordre du jour, et l'assemblée adopte.

L'assemblée vote ensuite sans discussion un projet de décret qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 500,000 f. relatif à l'amélioration des forêts.

L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet concernant les élections coloniales.

M. Isambert a la parole sur l'ensemble du projet. Les derniers événements survenus dans nos Antilles lui fournissent le sujet d'observations rétrospectives sur l'état politique de nos colonies.

M. le ministre de la marine l'interrompt pour déclarer que le gouvernement retire le projet en discussion.

L'assemblée ayant épuisé son ordre du jour, entend des rapports de pétitions.

Une commission du conseil municipal composée de 18 membres a arrêté hier 11 courant, qu'un nouveau recensement pour les élections municipales prochaines aurait lieu de la manière suivante :

La ville est divisée en trente-six séries ou cahiers,

Chaque conseiller municipal commissaire est chargé de surveiller la confection de deux cahiers ; nous donnons ci-après la division des séries entre les 18 commissaires.

Deux recenseurs salariés ou non feront le recensement des deux séries sous la surveillance du conseiller commissaire.

Un modèle d'instruction pour les recenseurs a été rédigé. Les recenseurs s'y conformeront provisoirement, sauf en cas de réclamations, la décision du conseil municipal tout entier, qui est institué juge en cette matière par le nouveau décret.

M. le maire fera en outre placarder dans la ville, les articles du code civil relatifs au domicile réel, et invite les citoyens non originaires de Lyon, et qui n'y ont pas habitation, à justifier à la mairie, bureau des élections, des circonstances qui pourraient établir le domicile réel en leur faveur. Voici le texte de ces instructions

#### Instructions pour les recenseurs.

1° Les recenseurs doivent avant tout demander à chaque citoyen

1° le lieu et la date de sa naissance ;

2° Si son père était français.

Ils en feront mention sur leur cahier ou liste ;

2° Le citoyen français, originaire de Lyon, demeurant chez lui ou logé en garni, doit être porté sur la liste des recenseurs, comme ayant son domicile d'origine à Lyon.

Cette présomption doit subsister jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire, qu'il avait depuis moins d'un an, son domicile réel dans une autre commune.

3° Le citoyen non originaire de Lyon, domicilié à Lyon, doit justifier aux recenseurs que ce domicile est de plus d'un an

4° Le citoyen non originaire de Lyon, logé en garni, même depuis plus d'un an, ne sera pas porté sur le travail des recenseurs à moins qu'il n'ait fait les déclarations exigées par l'article 104 du code civil et qu'il n'en justifie ;

Sauf à réclamer, d'après l'avis affiché de M. le maire, et à établir, suivant l'article du même code, les circonstances de fait qui peuvent prouver le domicile réel en sa faveur.

5° Le citoyen ayant ses magasins, comptoirs ou entrepôts à Lyon, et son logement personnel ou de famille dans une autre commune, doit être considéré provisoirement par les recenseurs comme ayant son principal établissement à Lyon, et être porté sur les listes de Lyon, sauf en cas de contestations, la décision du conseil municipal.

6° Les commis, employés, domestiques, ou ouvriers travaillant chez des maîtres à Lyon ne seront portés sur les listes des recenseurs qu'autant qu'ils prouveront par livrets ou par pièces écrites qu'ils logent à Lyon chez leur maître depuis un an, et sans esprit de retour dans leur pays.

7. les instructions 5 et 6 ci-dessus sont applicables non-seulement de Lyon à une autre commune, mais encore, dans l'intérieur de Lyon même, de section à section.

Ainsi, le négociant doit être porté sur la liste de la section où il a ses magasins et non sur la liste de la section où il a son logement.

L'employé ou domestique, s'il loge chez son maître, doit être porté dans la section de celui-ci ; sinon, dans celle où il a son logement personnel.

8. Pour faciliter la recherche des doubles emplois, les recenseurs devront, en portant un citoyen au domicile de ses magasins ou comptoirs, indiquer dans la colonne des observations, la commune où la section de Lyon où ce citoyen a son logement, toutes les fois que ce logement sera dans une autre commune ou dans une autre section de Lyon.

9° Toujours afin d'éviter les doubles emplois les recenseurs devront comparer les relevés par eux dans les maisons formant angle des rues limitrophes de leur périmètre, avec les listes des recenseurs ayant dans leur périmètre les angles contigus des rues voisines.

Il devra en être de même pour les maisons ayant façade sur deux rues, ou dont les escaliers seraient placés dans des allées ou cours traversières.

#### Nouvelles locales.

M. Ambert, préfet du Rhône, adresse aux habitants de Lyon la proclamation suivante, affichée ce matin sur les murs de notre ville :

« Citoyens,

« En exécution des ordres que j'ai reçus, j'ai dû prononcer la dissolution et le désarmement des gardes nationales de Lyon et des communes suburbaines.

« Cette mesure, qui s'applique indistinctement à tous, ne saurait blesser personne.

« C'est un retour à la loi après des jours d'agitation qui n'ont peut-être pas permis de l'exécuter comme elle aurait dû l'être ; c'est aussi pour l'avenir, une garantie d'ordre et de sécurité, car il importe que la cité puisse avoir confiance dans ceux qui sont appelés à la défendre.

« C'est ainsi que les ressources du crédit pourront se rouvrir, favoriser la production, et permettre, enfin, aux

ouvriers qui sont nos frères, un travail utile et digne d'eux.

« Oui, l'ordre, aujourd'hui, c'est le travail, c'est la paix des familles, ce sera bientôt la richesse au lieu de la misère, mais c'est aussi la liberté, c'est aussi la République.

« Républicains, soyez donc les amis de l'ordre, et votre patrie reconnaissante vous remerciera.

« Lyon, 15 juillet 1848.

« Le préfet du Rhône, « AMBERT. »

A la suite de cette proclamation vient l'arrêté suivant Le préfet du département du Rhône, Vu les instructions transmises par le citoyen ministre de l'intérieur.

Considérant qu'après la révolution du 24 février et les agitations qui l'ont suivie, il a été procédé sans ordre et irrégulièrement à l'organisation et à l'armement des gardes nationales de la ville de Lyon et des communes suburbaines ;

Qu'il importe que la force qui est appelée à protéger la loi elle-même, soit, avant tout, organisée conformément aux prescriptions de la loi elle-même.

Arrête ;

Article premier. — La garde nationale de la ville de Lyon des communes de Vaise, de la Croix-Rousse et de la Guillotière, sont dissoutes pour être immédiatement réorganisées.

Article 2. — La remise des armes devra commencer vendredi matin à six heures, et être terminée samedi à six heures du soir ; elle aura lieu ainsi qu'il suit :

#### VILLE DE LYON

Première Légion. — Le premier bataillon, aux Colinettes. — Le deuxième bataillon, à l'Hôtel-de-Ville. — Le troisième bataillon, à l'ancienne Poudrière.

Deuxième légion. — Le premier bataillon, à la Martinière. — Le deuxième bataillon, au Petit-College. — Le troisième bataillon, à l'Ecole vétérinaire.

Troisième légion. — Le premier bataillon, au palais Saint-Pierre. — Le deuxième bataillon, à l'Hôpital. — Le troisième bataillon au Grand-College.

Quatrième légion. — Le premier bataillon, à la Gendarmerie. — Le deuxième bataillon, au Manège d'artillerie. — Le troisième bataillon, au Palais-de-Justice. — Le troisième demi-bataillon (St-Just et banlieue), au fortin de St-Just.

Guillotière. — Première légion, à la Mairie. — Deuxième légion (partie des Brotteaux), au fort des Charpennes.

La Croix-Rousse. — Une légion, à la Mairie.

Vaise. — Un bataillon, à la Mairie.

Artillerie de Lyon, au fortin de la Tête-d'Or.

Génie et pontonniers, à la Grande-Douane.

Article 3. — En conséquence des dispositions qui précèdent, après le délai ci-dessus fixé, nul ne pourra être légitimement détenteur d'armes ou de munitions de guerre ; et tout citoyen inscrit ou non inscrit sur les contrôles de la garde nationale qui par suite de visites faites à domicile ou par tout autre moyen serait reconnu détenteur d'armes ou de munitions de cette nature sera poursuivi et puni conformément à la loi : (un mois de prison et 300 à 1,000 fr. d'amende : art. 2 de la loi du 24 mai 1834, et 25 de la loi du 25 juin 1841).

Fait en l'hôtel de la Préfecture, à Lyon, le jeudi 13 juillet 1848.

Le préfet, AMBERT.

— Le maire de la ville de Lyon a fait afficher l'arrêté suivant :

Vu l'article 5 de la loi sur les élections municipales en date du 5 juillet présent mois, ainsi conçu :

« Les élections des conseillers municipaux seront faites par les citoyens ayant leur domicile réel, depuis un an, dans la commune, et appelés à nommer les Représentants du Peuple, selon le décret du 5 mars dernier et l'acte du gouvernement du 8 même mois.

Vu les articles 102, 103, 104, et 105 du décret du 17 mars 1805, promulgué le 25, compris au chapitre 5 du livre premier du Code civil, et ainsi conçus :

Art. 102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quitte qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Vu les difficultés qui peuvent se présenter dans la confection des listes électorales,

Invite tous les citoyens, non originaires de Lyon, logés en garni, qui ont leur principal établissement dans cette ville, depuis un an au moins, et qui n'ont point fait la déclaration de changement de domicile prescrite par l'article 104 du Code civil, à faire connaître les circonstances d'après lesquelles ils pourraient prétendre avoir leur domicile réel dans la commune, conformément à l'art. 105 du même Code.

Les réclamations écrites, appuyées de pièces justificatives, devront être produites, dans le plus bref délai, au bureau des élections, à la mairie, pour être ensuite soumises au conseil municipal qui statuera.

Fait à Lyon, le 12 juillet 1848.

Le Maire de la ville de Lyon,

GRILLET aîné, adjoint.

— Ce matin, un groupe assez considérable, stationnant à l'angle de la place des Terreaux, autour d'une voiture des sageries Galline. L'objet de cet empiètement, auquel une agitation politique était étrangère, n'était autre qu'une cage placée sur l'impériale et dans laquelle se jouaient deux jeunes lions que l'Afrique envoie probablement au Jardin des-Plantes de Paris.